

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 13 Décembre 2021

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	5 décembre 2021	5 décembre 2021
23	14	19		

Délibération n° 13122021-077 : Convention de reversement de la taxe d'aménagement

L'an deux mille vingt et un, **le lundi 13 décembre** à vingt heures, compte tenu de la situation exceptionnelle liée au COVID-19 et afin de respecter les « gestes barrière » le conseil municipal de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle municipale de la commune déléguée de Saint Germain de Marencennes, sous la présidence de Monsieur Walter GARCIA, Maire.

Membres présents :
Jackie ALBERT, Jean-Pierre PARONNEAU, Colette PARONNAUD, Denis DUBOURGNOUX, Claude RAVON, Isabelle DUMONT, Christophe PARION, Sandrine GUIBERT, Marc-Antoine LAMBERT, Sébastien SANTOLINI, Martine YVON, Jean-Yves BOUCARD, Jean François MALTERRE.
Membres absents non représentés :
Rémi GROLAUD, Christèle ROBLIN, Fanny GRIMAUD, Véronique ZAMPARO.
Membres absents représentés : Cécile BONNIFAIT (donne procuration à Jean-Yves BOUCARD), Micheline SIMONNEAU (donne procuration à Colette PARONNAUD), Jean-Luc PROQUIN (donne procuration à Martine YVON), Martine LLEU (donne procuration à Claude RAVON), Patrick MORENNE (donne procuration à Jean François MALTERRE).
Secrétaire de séance : Isabelle DUMONT

La Communauté de Communes Aunis Sud en vertu de sa délibération 2021-11-02 et des délibérations des communes membres à majoration qualifiée percevra à compter du 1^{er} janvier 2022 sur l'ensemble de son territoire la taxe d'aménagement.

L'article L331-2 du code de l'urbanisme prévoit, dans ce cas, qu'« une délibération de l'organe délibérant prévoit les conditions de reversement de tout ou partie de la taxe perçue par l'établissement public de coopération intercommunale à ses communes membres compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences ».

La mise en œuvre de ce reversement s'effectue par voie de convention entre la CdC Aunis Sud et ses communes membres.

La convention liste en préambule les zones d'activités communautaires (ZAC) dont la charge des équipements publics sont assumées par la CdC.

La Commune de Saint-Pierre-la-Noüe ne possède pas de ZAC concernée à ce jour.

En dehors de ces zones, ce sont les Communes du territoire qui assument les charges des équipements publics.

La convention définit :

- le périmètre concerné ;
- la mise en application de la convention ;
- la fixation du taux d'aménagement ;
- le montant des reversements ;
- la périodicité des reversements ;
- les inscriptions budgétaires ;
- la durée de la convention ;
- les litiges.

Ces explications entendues, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 2 voix contre (M. Malterre (porteur 1 pouvoir)) et 17 voix pour :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement avec la Communauté de Communes Aunis Sud.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à percevoir les reversements de la taxe d'aménagement par la CdC Aunis Sud.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

TELETRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE
Sous le N° 017 - 200080091-- 2021 12 13--13122021_077----- DE
Accusé de Réception Préfecture Reçu le : 17/12/2021

Fait et délibéré les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.
Les signatures sont au registre.
SAINT-PIERRE-LA-NOUE
Le 15 décembre 2021.
Le Maire,

Walter GARCIA.